

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES FRANCAIS FONCTIONNAIRES DES COMMUNAUTES EUROPEENES

TITRE I

But et composition de l'Association

Article 1 :

L'Association est constituée sous la dénomination

"ASSOCIATION DES FRANCAIS FONCTIONNAIRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES"

et sous Le sigle A.F.F.C.E.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à BRUXELLES.

L'Association a pour objet et pour vocation de traiter toutes les questions intéressant le personnel français des Communautés Européennes, de coordonner les efforts de celui-ci, de renforcer son action et de le représenter auprès des autorités et administrations tant françaises que communautaires.

Elle se propose notamment d'examiner et, de résoudre éventuellement tout problème spécifique. se rattachant notamment aux droits individuels, à la fiscalité, à la scolarité ainsi qu'aux questions touchant au retour temporaire ou définitif Elle s'efforce de faciliter la solution des difficultés d'ordre professionnel et humain et de constituer une structure de dialogue et de concertation appropriée. Elle s'attache également à prendre en compte les aspects culturels de leur présence dans les Communautés.

Article 2 :

L'Association décide en toute indépendance des actions à entreprendre à cet effet, tout en reconnaissant le caractère spécifique des institutions européennes, la responsabilité propre des autorités communautaires et la nécessité de préserver l'indépendance de la fonction publique européenne, le rôle et la compétence propre des organisations représentatives du personnel avec lesquelles des formes de collaboration seront mises en oeuvre le cas échéant.

Elle affirme, par ailleurs, sa nature apolitique et son indépendance totale vis-à-vis des partis et pouvoirs politiques.

Article 3 :

L'information de l'Association est notamment assurée par la diffusion à ses membres de circulaires d'information.

Article 4 :

L'Association se compose de membres inscrits, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

Article 5 :

Les membres versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 6 :

La qualité de membre de l'Association se perd

1) par la démission

2) par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Comité, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE II

Administration et fonctionnement

Article 7 :

L'Association est administrée par un Comité composé de quatorze membres.

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale au scrutin majoritaire.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Comité a lieu par tiers chaque année lors de l'Assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire

Le bureau est élu pour un an.

Article 8 :

Le Comité se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres. Il établit son programme d'activités et décide, à la majorité des membres présents ou représentés, des actions qui engagent l'Association.

La présence d'au moins cinq membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis et conservés au siège de l'Association.

Article 9 :

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité, des justifications doivent être produites, elles font l'objet de vérification.

Article 10 :

L'Assemblée générale de l'Association est composée de tous les membres visés à l'Article 4 ci-dessus.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Comité.

Elle choisit son bureau.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Comité et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Comité.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret est obligatoire pour l'élection des membres du Comité et pour toute motion mettant en cause des personnes.

Article 11 :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

TITRE III

Ressources

Article 12 :

Les recettes annuelles de l'Association se composent

1) des cotisations et souscriptions de ses membres

2) des subventions et subsides qui peuvent lui être accordés pour lui permettre d'atteindre les buts qu'elle s'est assignés.

Article 13 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 14 :

La responsabilité financière des membres est limitée au montant de leur cotisation.

TITRE IV

Modifications des Statuts et dissolution

Article 15 :

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur proposition du Comité ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, lequel doit être adressé aux membres au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée générale doit réunir le tiers au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est à nouveau convoquée dans les 3 mois et peut, alors, valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 :

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés.

TITRE V

Règlement intérieur

Article 17 :

Le Règlement intérieur de l'Association est établi par le Comité et adopté par l'Assemblée générale.

